



DÉPARTEMENT DE LA SAÛNE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTRET

**Arrêté municipal n°1 du 6 mai 2024
Réglementant la fête foraine de Montret**

La Maire de la Commune de Montret,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-10, L. 2213-2;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Saône et Lore ,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 87-264 du 13 avril 1967 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant la fixation des droits de place à l'occasion de la fête foraine ,

Vu les arrêtés municipaux portant règlement général de stationnement et de circulation sur la commune ;

Considérant qu'il importe au Maire de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine de Montret afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Date de la fête foraine

La fête foraine de Montret est organisée par la mairie de Montret. Elle a lieu le week-end du 11 et 12 mai 2024

ARTICLE 2 : Ouverture et fermeture de la fête foraine

Les industriels forains ouvriront leurs stands et manèges

- le samedi de 10h00 à 02h00 du matin,
- le dimanche de 10h00 à 22h00,

ARTICLE 3 : Emplacements et installations des métiers forains

La fête foraine s'installe sur la place de l'Eglise, temporairement interdits à la circulation et au stationnement par arrêté municipal.

L'emplacement des manèges est décidé par la mairie et collaboration avec le comité des fêtes de Montret et ne peut être contesté. Un forain pourra, en cas d'empêchement se faire remplacer à la condition d'avoir l'accord de la Mairie au moins 1 mois avant la fête.

Les emplacements doivent scrupuleusement être occupés aux jours et heures indiqués sur le courrier confirmant la place. L'installation est autorisée à partir du vendredi précédant la fête à 08h00. Les emplacements doivent être libérés pour le lundi suivant la fête à 14h00.

La commune ne délivrant aucune source de courant, l'installation de coffrets électriques par EDF sur les emplacements des stands et manèges et la fourniture et la mise en place des armoires électriques avec comptage relèvent de la responsabilité exclusive des forains. Les coffrets doivent être rendus inaccessibles au public par un système de fermeture sécurisé, les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire de distribution devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts par une bande caoutchouteuse afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Emplacements et installations des caravanes

Les caravanes et autres véhicules non indispensables à la tenue des métiers forains ne sont pas autorisés à stationner sur les emplacements de la fête foraine comme définis à l'article 3.

Ils peuvent être stationnés sur l'Allée de l'église, lieux bénéficiant des branchements en eau potable mis à disposition gratuitement.

Tout branchement électrique devra respecter les règles de sécurité. Les branchements dits « sauvages » et les branchements effectués en méconnaissance des règles de sécurité sont strictement interdits. Un contrôle des services municipaux sera effectué au cours de la semaine. Les branchements reconnus non conformes devront être retirés immédiatement par le forain sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 11.

La durée de stationnement des caravanes ne pourra excéder la durée de la fête foraine et les temps d'installation de celle-ci.

ARTICLE 5 : Réservation des emplacements

En début d'année, chaque forain fait une demande d'emplacement écrite auprès de la Mairie. L'autorisation ou le refus de place se fait par courrier ou mail individuel notifié au bénéficiaire par le Maire sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Chaque forain présent personnellement et avec le même métier depuis plus de 3 ans sur le même emplacement, acquiert un droit d'ancienneté et voit sa demande automatiquement accordée dès lors qu'il aura fourni les documents demandés par l'autorité municipale (voir article 6).

En cas d'absence de plus de deux ans, non justifiée par un cas prouvé de force majeure, sur lequel la ville garde son pouvoir d'appréciation, le forain perdra le bénéfice de son ancienneté et ne pourra se prévaloir de son emplacement.

Le droit d'ancienneté ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation au forain, la commune pouvant être amenée à supprimer l'emplacement sans obligation de justification.

ARTICLE 6 . Condition d'admission, documents à fournir

L'autorisation d'emplacement est subordonnée à la présentation des documents suivants

- un extrait de l'inscription au registre du commerce,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et garantissant des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur activité,
- certificat de conformité attestant le contrôle technique par un organisme de sécurité pour tous les stands ou manèges.

La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits

- les jeux d'argents,
- les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux à l'exception des poissons et des petits oiseaux d'élevage (nécessité de se conformer au règlement vétérinaire départemental),
- les étalages sauvages et les ventes ambulantes,
- la distribution comme lot ou prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteille de verre, d'armes de la 7^è catégorie à canon rayé (notamment la carabine 22 long rifle),
- l'usage des munitions d'un calibre supérieur à 6mm. Les seules munitions autorisées sont celles définies genre « bosquet » ou « spéciales foraines » (désintégrantes). Lesdites munitions ne doivent pas comporter de poudre,
- De manière générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excède le maximum autorisé par les textes en vigueur (soit 30 fois le montant de la mise unitaire).

ARTICLE 8. Droit de place

L'installation des stands et manèges est soumise à l'encaissement d'un droit de place dont le montant est décidé par délibération du conseil municipal. Celui-ci sera effectué pendant la fête par le régisseur municipal ou son suppléant.

ARTICLE 9. propreté et remise en état

Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée. Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Aucun détritrus ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leur installation. Ils sont tenus de prendre toutes les précautions voulues et renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur.

La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants (incendie, événement occasionné de leur fait, de celui de leur personnel ou lié à leur installation).

La commune ne sera pas tenue responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains par suite d'événements climatiques.

La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer ou d'annuler la fête.

ARTICLE 11 Sanctions

Tout manquement à la réglementation de la fête foraine expose le contrevenant à des sanctions pénales :

- Une contravention de la première classe (38 euros) pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictés par un arrêté de police (art. R610-5 du Code Pénal)
- Une contravention de la cinquième classe (1500 euros pour la première infraction et 3000 euros en cas de récidive) prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne, du domaine public de l'Etat, des Collectivités Locales et de leurs établissements publics pour offrir à la vente des produits ou proposer des services
- Toute contravention nécessaire en cas d'infractions aux prescriptions édictées par l'article 8

Un système de sanctions administratives sera également appliqué par l'autorité municipale

- Un avertissement verbal est inscrit dans la main courante de la police municipale pour le non-respect des prescriptions édictées aux articles 2 à 5 et 8. En cas de récidive, l'exclusion temporaire de 1 an sera prononcée,
- Le non-respect des prescriptions édictées à l'article 7 entraînera l'édition d'un titre de recettes par le service de comptabilité auprès du Trésor public. En cas de récidive, l'exclusion temporaire de 1 an sera prononcée,
- L'exclusion temporaire de 1 an en cas de non-respect des prescriptions édictées aux articles 1 et 6. En cas de récidives, l'exclusion définitive sera prononcée.

ARTICLE 14 Exécution du présent arrêté

La mairie de Montret ainsi que la Brigade de Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montret le 06 mai 2024

Le Maire,

Stéphane BESSON

